



Solidarité Paysans Basse-Normandie

6 rue des Roquemonts

14053 CAEN CEDEX 4

☎ 02 31 47 22 13 - solidarite.paysansbn@cra-normandie.fr

Le Fil de la Solidarité n°4 – septembre 2010

Edito

Cinq mois se sont écoulés depuis l'AG de Truttemer le Grand (14). Le thème retenu pour le débat était « Isolement et agriculture: une fatalité ». Claire Simon, psychologue, nous a présenté différentes situations auxquelles chacun de nous peut être confronté. La gestion de nos émotions est déterminante pour affronter tel ou tel problème. On peut être entouré et malgré tout se sentir seul !

Pour avoir du soutien, il faut appartenir à un réseau social et nouer des liens durables.

Cela nous amène à l'échange, ça demande des efforts, du don de soi. La parole peut nous libérer et l'écoute de l'autre permet l'apaisement d'une partie de nos tensions. Tout cela peut paraître idéaliste, car souvent cet isolement s'est construit depuis l'enfance et les épreuves de la vie ont largement contribué à une perte d'estime de nous-mêmes.

Si notre moral se trouve atteint de manière durable, nous risquons une dépression. L'aide médicale et/ou psychologique s'imposent. Il n'y a rien de honteux, au contraire, à consulter les soignants de notre choix.

Le bien-être mental est capital, le préserver c'est se protéger soi-même et son entourage.

L'écoute des accompagnateurs de SPBN, quand on leur fait appel est un des maillons d'une chaîne de ce soutien indispensable. Chacun doit rester dans son rôle avec ses atouts et ses limites, l'important étant de tout faire dans la rencontre pour que les personnes reprennent pied et se réapproprient leur autonomie.

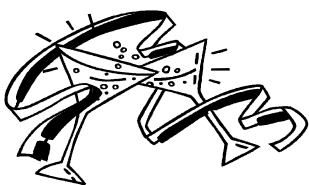
Loin de reprendre toutes les facettes de l'exposé de Claire Simon, je voulais vous faire partager mon ressenti. La situation actuelle de l'agriculture reste très préoccupante s'agissant des conséquences climatiques et économiques pour 2010. Notre capacité de résistance à tous ces paramètres est inégale d'une personne à l'autre. Le métier que nous exerçons ne résulte pas toujours d'un vrai choix, c'est une première difficulté. D'autres sont déçus d'une orientation, d'un métier dont l'image est devenue si négative qu'elle n'est plus source de plaisir. Que de défis à relever individuellement et collectivement ... Nous avons des ressources insoupçonnées à mobiliser à cette occasion.

Les victimes de catastrophes plus ou moins lointaines témoignent de l'immense réserve d'énergie de chaque être humain.

Il faut donc mesurer l'échelle de nos difficultés et si possible garder de la distance pour mieux les affronter. L'isolement est notre pire ennemi alors, chassons le, créons du lien, cherchons les portes de sortie de notre crise (ou des crises), SPBN vous y invite.

Ce bulletin de rentrée est aussi le vôtre, vous pouvez contribuer au prochain numéro ... Tous à vos plumes !

Jean-Luc Fouyer, Président de SPBN



A vos agendas !

La journée conviviale de l'association de la Manche, SOS Agriculteurs 50, se tiendra le **Samedi 20 Novembre** prochain. Le lieu reste encore à définir. Il sera précisé sur l'invitation à venir. Vous pouvez d'ores et déjà, retenir cette date. Nous vous attendons nombreux !!!

Témoignage

Solidarité paysans m'était inconnue avant 2008 et c'est par hasard qu'un article de presse a attiré mon attention.

Vétérinaire rural en retraite depuis cette même année, je n'avais pas entendu parler de cette association.

Cela est dû au fait que pour toute personne il est difficile de parler de sa détresse; encore plus pour les éleveurs qui souvent développent un sentiment de culpabilité et ont du mal à communiquer.

De plus ayant des difficultés à régler mes honoraires, ils ne font plus appel.

Connaissant bien le monde rural pour y être né et y avoir passé ma vie professionnelle, j'avais envie d'agir bénévolement.

Dans un premier temps je pris contact avec le Président pour le département de la Manche, Jean Tesson, qui m'invita à assister aux réunions de l'association.

Le mode de fonctionnement et d'intervention me conviennent bien mais surtout le fait de ne pas porter de jugement sur les personnes et de respecter leurs désirs m'a paru primordial.

Personnellement je suis intervenu en binôme comme c'est la règle pour deux accompagnements qui m'ont beaucoup intéressés. Ces rencontres apportent de toute façon quelque chose ne serait-ce qu'une écoute à laquelle il est possible d'ajouter quelques conseils simples et réalisables.

Ma première idée était de donner bénévolement des conseils sanitaires dans les élevages en difficulté mais hélas souvent nous n'en sommes plus à ce stade, mais je ne désespère pas d'apporter quelques aides dans le domaine vétérinaire. Il y a toujours beaucoup à faire dans le préventif et c'est plus intéressant je pense, que dans le curatif.

Pendant ma vie professionnelle active, je n'avais pas toujours le temps de prêter une oreille attentive à ce qui se passait dans l'environnement de mes interventions mais maintenant, ayant plus de temps disponible j'espère faire profiter de mon expérience ceux qui en ont le plus besoin.

Michel Delente, Docteur Vétérinaire

Assises Régionales de l'Urgence Agricole

Le 14 juin 2010 ont eu lieu les Assises Régionales de l'Urgence Agricole. Cette journée était organisée par le Conseil Régional. Le débat était organisé autour de la crise que vit l'agriculture aujourd'hui.

Il est important de noter la diversité des intervenants : syndicats, organismes de développement, organismes sociaux et structures économiques en amont et en aval de l'agriculture. Solidarité Paysans faisait partie des intervenants. Que faut-il en retenir ?

Que notre intervention a été courte vu le nombre d'intervenants. La reconnaissance de Solidarité Paysans est acquise, des intervenants ont cité l'association à plusieurs reprises.

Nous avons insisté sur le fait que notre intervention auprès des paysans est nécessaire en urgence. Nous ne pourrions pas prendre en charge les 20% des paysans qui statistiquement vont disparaître ? !!!

A ce niveau de crise c'est du ressort, bien sûr des Pouvoirs Publics (pour quelle politique ?), mais aussi d'une action collective de l'ensemble des organisations syndicales et économiques.

Fait assez rare pour être cité, la reconnaissance par des organismes de gestion des erreurs en matière de conseils aux exploitations (optimisation fiscale, DFI).

Ces Assises ont permis à partir des différents témoignages de prouver qu'il n'y a pas qu'un système qui peut assurer l'avenir de l'agriculture. Des systèmes économes peuvent permettre à des paysans de vivre sur des structures moyennes.

Cette journée appelle une suite dans les moyens à mettre en œuvre pour permettre l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Nous nous y emploierons dans les différentes rencontres que nous aurons avec les élus.

Jean Tesson.





« Cultiver la solidarité, une façon citoyenne de faire société »

Les journées d'été de « Solidarité-Paysans » se sont tenues à la Pommeraye (49) les 23-24-25 août 2010. Nous étions six de Basse Normandie, sur les 120 participants venus des quatre coins de France et de Navarre (quelques Allemands et Belges) .

Tout un programme, pour des journées studieuses (petit déj' à 7h15)! ! et chaleureuses. De conférences en ateliers, de forums en débats, de visites en théâtre-forum, autant de manières d'approcher ce grand sujet qu'est la solidarité, ce qu'est l'homme debout, et comment nous essayons d'avoir ce respect des personnes rencontrées, et d'établir des relations de confiance, qui permettent à chacun de se « re-bâtir »?

Il nous reste à « ruminer » tout cela afin de pouvoir le partager dans les différentes équipes. Une suggestion : Essayez de participer nombreux aux prochaines rencontres qui se tiendront dans la Loire en 2012!!!

Françoise Roger



LES PROCEDURES COLLECTIVES EN AGRICULTURE

En ce qui concerne les procédures collectives, les agriculteurs, qui exercent une activité civile, dépendent du Tribunal de Grande Instance, mais relèvent des mêmes procédures collectives que les commerçants et artisans:

- la procédure de sauvegarde
- le redressement judiciaire
- la liquidation judiciaire

Ils ne peuvent pas (sauf rare exception) bénéficier de la conciliation mais peuvent recourir à une procédure spécifique: le règlement amiable.

LE REGLEMENT AMIABLE

Il a pour but, « avant même l'apparition des difficultés ou dès leur apparition (l'exploitation ne doit pas se trouver en état de cessation des paiements (cf. § « le redressement judiciaire ») depuis plus de 45 jours), de régler ces problèmes par la conclusion d'un accord entre le débiteur ou de l'un de ses créanciers ».

La procédure peut être ouverte à la demande du débiteur ou de l'un de ses créanciers.

S'il accepte la demande, le Président du Tribunal nomme un Conciliateur.

Il peut aussi prononcer la suspension ou l'interdiction provisoire de toute action en justice visant à obtenir le paiement d'une créance antérieure à l'ouverture de la procédure, dans un délai maximum de deux mois. Pendant celle-ci, le débiteur n'a pas non plus le droit de payer les créances antérieures.

Le Conciliateur a pour mission d'obtenir la rédaction d'un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers sur les délais de paiement ou de remises de dettes.

Bien que placée sous l'autorité de la justice, cette procédure reste une procédure contractuelle qui n'offre qu'une protection relative au débiteur puisque tous les créanciers ne sont pas obligés de participer à l'accord et que tout intéressé peut se rétracter par voie de recours.

LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

S'il n'est pas en cessation des paiements, le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Cette procédure est destinée à « faciliter la réorganisation de l'entreprise et à permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ». Elle ouvre une période d'observation d'une durée de 6 mois renouvelable. Pour les agriculteurs, celle-ci peut être fixée en fonction de l'année culturale en cours.

Pendant la période d'observation, il y a un « gel » du passif: il est impossible de payer les créances antérieures à l'ouverture de la procédure. Toutefois, les créanciers ne perdent pas leur droit à paiement: ils doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire qui établit l'état des créances qui seront ensuite admises en paiement dans le plan de sauvegarde. Ce blocage de la situation financière doit permettre une reconstitution de la trésorerie puisque l'activité continue.

Pour optimiser les chances de réussite de cette procédure, le législateur a prévu un certain nombre de modalités visant à favoriser une poursuite de l'activité dans des conditions optimum:



- Le débiteur peut demander au juge l'autorisation de procéder à la cession partielle d'une activité qu'il ne souhaite pas poursuivre (activité déficitaire, recentrage vers l'activité principale, ...). Cette cession est facilitée par le régime des contrats en cours: le débiteur peut opter ou non pour la continuation des contrats en cours à la date d'ouverture de la procédure, sans que les cocontractants ne puissent s'y opposer.

- Les créances nées de la poursuite d'activité bénéficient d'un statut spécifique: elles sont payées à échéance ou le seront par privilège avant toutes les autres créances au moment de l'apurement du passif.

A l'issue de la période d'observation, si la poursuite d'activité s'avère possible, il y a mise en place du plan de sauvegarde, constitué de deux parties:

- le bilan économique, social et environnemental
- le plan de redressement qui établit un échéancier de paiement visant à apurer le passif

Si les difficultés sont plus importantes, et notamment si l'exploitation se trouve en état de cessation des paiements mais que la poursuite d'activité semble possible, le débiteur peut demander l'ouverture d'un redressement judiciaire.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Il existe de grandes similitudes entre la sauvegarde et le redressement: elles donnent lieu toutes deux à l'ouverture d'une période d'observation et à la mise en place d'un plan de redressement. Voici les particularités du redressement judiciaire:

- L'exploitation doit être en état de cessation des paiements, c'est à dire qu'elle est dans l'incapacité de faire face à son passif exigible (dettes immédiates: dettes fournisseurs, découverts bancaires non autorisés, ...) avec son actif disponible (fonds immédiatement disponibles: caisse, banque, créances, ...).

La procédure peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes (époux, associés, ...) en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.

- La procédure peut être ouverte à la demande d'un créancier. Cependant, si le débiteur est un agriculteur personne physique, il devra au préalable demander la nomination d'un conciliateur. Le Tribunal peut aussi se saisir d'office.

- L'ouverture de la procédure n'entraîne pas l'arrêt du cours des intérêts pour les cautions du débiteur.

- Certaines actions qualifiées de « nullités de la période suspecte », peuvent être annulées (ventes d'immobilisations, contrats défavorables à l'entreprise, échéanciers de règlement, ...).

- La période d'observation peut être interrompue s'il apparaît que le redressement n'est pas possible et la procédure convertie en Liquidation Judiciaire.

- Le plan de redressement peut s'accompagner d'un plan de cession partielle ou totale de l'entreprise s'il apparaît que le débiteur est manifestement incapable d'en assurer le redressement.

Le plan de cession obéit aux mêmes règles que celui organisé dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Tout intéressé peut déposer une offre auprès de l'administrateur.

Dans le cas d'une exploitation agricole, l'offre peut émaner d'un proche du débiteur (conjoint, descendant), du bailleur, de son conjoint ou de ses descendants. En cas d'offres multiples, le Tribunal n'est pas soumis aux prescriptions du contrôle des structures.

Le Tribunal choisit le repreneur qui lui paraît proposer les meilleures garanties d'exécution du plan.

S'il apparaît que l'exploitation n'est pas redressable, le juge commissaire sera conduit à ouvrir une liquidation judiciaire.

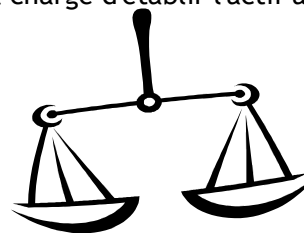
LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Cette ouverture peut être demandée par le débiteur lui-même ou par un créancier. Dans ce dernier cas, comme pour le RJ, un conciliateur doit être nommé au préalable.

L'ouverture de la procédure de liquidation entraîne le dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Le Tribunal peut maintenir l'activité pour un délai fixé en fonction de l'année culturale en cours.

Pendant cette période, c'est le liquidateur qui administre l'exploitation.

Il aura aussi à charge d'établir l'actif à réaliser.



La cession peut être totale, partielle ou unitaire de chacun des éléments de l'actif. Cette opération est effectuée soit par vente aux enchères publiques, soit par vente par adjudication amiable ou même par vente de gré à gré. C'est le juge commissaire qui choisit les modalités de vente en fonction des meilleures opportunités et qui fixe la mise à prix et les conditions de vente.

Au bout d'un délai fixé dans le jugement d'ouverture, la procédure de liquidation est clôturée soit pour extinction du passif: la vente de l'actif permet le remboursement de l'ensemble des dettes, soit pour insuffisance d'actifs.

Les créanciers perdent alors tout moyen d'action contre le débiteur sauf si celui-ci a commis une faute.